

Unité Départementale Meurthe et Moselle / Meuse

Bar-le-Duc, le 30 juillet 2024

Division de Bar-le-Duc
14 rue Antoine Durenne
Parc Bradfer _ CS 70542
55 013 Bar-le-Duc Cedex

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 juillet 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COLRUYT/DATS 24

28 Rue de Saint-Mihiel
55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

Références : CL-LD/339-2024
Code AIOT : 0100050299

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juillet 2024 dans l'établissement COLRUYT/DATS 24 implanté : 28 Rue de Saint-Mihiel – 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle périodique imposé par l'article L. 512-11 du Code de l'environnement pour les installations classées relevant du régime de la déclaration a été réalisé le 28 juin 2023. Celui-ci met en évidence des non-conformités majeures sur l'entretien annuel des systèmes de lutte contre l'incendie. Conformément à l'article R. 512-59-1, un nouveau contrôle a été réalisé le 13 juin 2024 ; à l'issue de ce dernier, l'organisme de contrôle a informé Monsieur le Préfet que des non-conformités majeures étaient toujours persistantes.

L'inspection du 15 juillet 2024 a par conséquent été réalisée sur la base de la persistance de non-conformités majeures à la suite du contrôle complémentaire réalisé par l'organisme agréé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COLRUYT/DATS 24
- 28 Rue de Saint-Mihiel – 55 210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel
- Code AIOT : 0100050299
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLRUYT exploite une station service sur le territoire de la commune de Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Cette installation relève du régime de la déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique n° 1435 de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant avait réalisé en partie les travaux nécessaires à la levée des non-conformités majeures identifiés par l'organisme extérieur, notamment, la couverture anti-feu. Or celui ci nous a informé lors de la visite que cette dernière avait été volée le 12 juillet. L'exploitant a présenté le bon de commande et une photo de cette dernière en place avant le vol.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 2.7	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
3	Aires de dépotage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 5.10	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
5	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.2	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Flexibles	Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.9.3	Sans objet
4	Contrôles des circuits	Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 7.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de sa visite, l'inspection des installations classées a constaté que :

- concernant **l'essai annuel** des installations électrique (bon fonctionnement du dispositif de coupure générale) : après s'être mis en règle le 28 juillet 2022, l'exploitant **n'a pas procédé à de nouveau contrôle depuis plus de deux ans** ;
- concernant les fiches de suivi de nettoyage des hydrocarbures et des boues contenus dans le décanteur-séparateur : l'exploitant a présenté le dernier bordereau de suivi de déchet datant du 3 avril 2023, pour 2024, il n'y a toujours pas eu d'intervention, la fréquence annuelle n'est donc pas respectée ;
- concernant l'absence de couverture anti-feu : l'exploitant avait réalisé les travaux nécessaires en communiquant à l'organisme une photo de l'installation. Cependant, **cette couverture anti-feu était absente** le jour de la visite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : Le contrôle périodique complémentaire réalisé par l'organisme, en date du 13 juin 2024, signalait la persistance d'une non-conformité majeure portant sur la vérification des installations électrique. L'essai annuel de bon fonctionnement du dispositif de coupure générale date du 28 juillet 2022. L'exploitant a précisé à l'inspection que le prestataire SOCOTEC avait été sollicité pour la réalisation de celui-ci.

Le jour du contrôle par l'inspection, l'exploitant a précisé qu'il devait modifier son contrat avec Socotec pour la réalisation de ce test. La commande n'est toujours pas passée et l'exploitant n'a pas présenté le devis pour cette modification.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Flexibles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.9.3
Thème(s) : Risques chroniques, Flexibles de distribution
Prescription contrôlée : Les flexibles de distribution sont conformes à la norme NF EN 1360 de novembre 2005 [...]. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. [...] Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation. Pour les hydrocarbures liquides, dans l'attente d'avancées techniques, seuls les appareils de distribution mis en place postérieurement au 3 août 2003 et d'un débit inférieur à 4,8 mètres cubes par heure sont équipés d'un dispositif anti-arrachement du flexible de type raccord-cassant.
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées a constaté le changement des flexibles SP95 et E10 des pompes 1 et 2. Le changement des flexibles a été réalisé le 21 novembre 2023 avec un marquage daté de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 5.10
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : [...] Toute installation de distribution de liquides inflammables est pourvue en produits fixant ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits sont stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (pelle, ...). Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. [...] Le décanteur-séparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :
Lors de l'inspection, l'exploitant a fourni un bordereau de suivi des déchets dangereux daté du 3 avril 2023. Cependant, aucun document relatif à l'année 2024 n'a été présenté. À ce jour, aucune commande de prestation n'a été effectuée. L'exploitant a uniquement fourni un échéancier prévoyant une intervention en septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Contrôles des circuits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.
Constats :
Lors du contrôle, l'exploitant a présenté le registre de déclaration d'élimination des déchets pour le site de Vigneulles-lès-Hattonchâtel. Ce document répertorie les dates d'enlèvement, la nature des déchets, les quantités, le mode de traitement, et le destinataire. L'inspection a relevé une grande différence en ce qui concerne les quantités de déchets traités en 2022. L'exploitant a expliqué que les données sont parfois cumulées avec celles de plusieurs sites par le prestataire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15 avril 2010, article 4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Couverture spéciale anti-feu
Prescription contrôlée :
[...] Sur l'installation, présence d'au moins une couverture spéciale anti-feu. [...]
Constats :
Dans son rapport du 13 juin 2024, l'organisme agréé avait levé la non-conformité après avoir reçu une photo de la couverture anti-feu. Lors de la visite, l'inspection a de nouveau constaté l'absence de couverture anti-feu. L'exploitant a précisé avoir constaté le vol de celle-ci le 12 juillet. Il a également précisé que des vols réguliers de ces couvertures anti-feu ont lieu sur l'ensemble des sites qu'il gère. L'exploitant a présenté le bon de commande pour de nouvelles couvertures.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours